

# Principes Fondamentaux Reconnus Par les Lois de la République

## Liste des PFRLR :

- **liberté d'association** (Cons. const. 16 juill. 1971, n° 71-44 DC) ;
- **le respect des droits de la défense** (Cons. const. 2 déc. 1976, n° 76-70 DC) ;
- **la liberté individuelle** (Cons. const. 12 janv. 1977, n° 76-75 DC) ;
- **la liberté de conscience** (Cons. const. 23 nov. 1977, n° 77-87 DC, § 2 et 3) ;
- **la liberté de l'enseignement** (Cons. const. 23 nov. 1977, n° 77-87 DC) ;
- **l'indépendance de la juridiction administrative** (Cons. const. 22 juill. 1980, n° 80-119 DC §6) ;
- **la garantie de l'indépendance des professeurs d'université** (Cons. const. 20 janv. 1984, n° 83-165 DC) ;
- **la compétence exclusive de la juridiction administrative pour l'annulation des actes de la puissance publique** (Cons. const. 23 janv. 1987, n° 86-224 DC, § 15) ;
- **la compétence de l'autorité judiciaire en matière de protection de la propriété immobilière privée** (Cons. const. 25 juill. 1989, n° 89-256 DC, § 23) ;
- **la recherche du relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées** (Cons. const. 29 août 2002, n° 2002-461 DC, § 26)
- **le maintien de la législation des départements d'Alsace et de Moselle tant qu'elle n'est pas remplacée** (Cons. const. 5 août 2011, *S<sup>te</sup> SOMODIA*, n° 2011-157 QPC, § 4).

Il convient toutefois de signaler que le Conseil d'État a également dégagé un PFRLR selon lequel l'État doit **refuser d'extrader un étranger dans un but politique** (CE, ass., 3 juill. 1996, *Koné*, n° 169219).

## Rattachement de certains PFRLR à une norme constitutionnelle écrite

Certains PFRLR ne sont plus reconnus comme tels. Le droit ou la liberté qu'ils consacraient sont maintenant rattachés à d'autres dispositions du bloc de constitutionnalité. Ainsi en est-il de :

- la **liberté individuelle** (Cons. const. 12 janv. 1977, n° 76-75 DC § 2), désormais rattachée à l'article 66 de la Constitution de 1958 (Cons. const. 29 déc. 1983, n° 83-164 DC, § 25) ;
- **de la liberté de conscience** (Cons. const. 23 nov. 1977, n° 77-87 DC, § 5), désormais rattachée à l'article 10 de la Déclaration de 1789 (Cons. const. 27 juin 2001, n° 2001-446 DC, § 13) et, au besoin, à l'alinéa 5 du préambule de la Constitution de 1946 (Cons. const. 27 juin 2001, n° 2001-446 DC, § 13 s.) ;
- du **respect des droits de la défense** (Cons. const. 2 déc. 1976, n° 76-70 DC), désormais rattaché à l'article 16 de la Déclaration de 1789 (Cons. const. 30 mars 2006, n° 2006-535 DC, § 24).